

RCS : ANNECY
Code greffe : 7401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANNECY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 01519
Numéro SIREN : 889 370 615
Nom ou dénomination : EURL DOUS

Ce dépôt a été enregistré le 08/02/2024 sous le numéro de dépôt A2024/001498

DOUS
Société à responsabilité limitée à associé unique
au capital de 5 000 euros
Siège social : 148 rue des Chênes
74800 ST PIERRE EN FAUCIGNY
889 370 615 RCS ANNECY

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 1 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le 1er février,
A 9 heures,

Madame Lila DOUS,
demeurant 873 route des gorges du Borne 74800 ST PIERRE EN FAUCIGNY,

Propriétaire de la totalité des 100 parts sociales de 50 euros composant le capital social de la société DOUS,

Associée unique et seule gérante de ladite Société,

1. A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de gérante de la Société, Madame Lila DOUS, associée unique, a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023. La Société est une petite entreprise au sens de l'article L. 123-16 du Code de commerce et est donc dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion, conformément aux dispositions de l'article L. 232-1 IV du Code de commerce modifié par la loi n° 2018-727 du 10 août 2018.

2. A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Constatation de la reconstitution des capitaux propres,
- Conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,
- Rémunération de la gérance,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associée unique approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes.

L'associée unique prend acte, conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 du Code général des impôts.

DEUXIEME DÉCISION

L'associée unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2023 s'élevant à 34 188,43 euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	34 188,43 euros
Absorption des pertes antérieures	16 466,77 euros
Solde	17 721,66 euros
Dotation à la réserve légale	500,00 euros
Le solde affecté en totalité au compte "autres réserves" qui s'élève ainsi à	17 221,66 euros.

L'associée unique constate qu'il résulte du bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2023 qu'elle vient d'approuver que les capitaux propres de la Société sont reconstitués à un niveau au moins égal à la moitié du capital social, et qu'il convient de faire procéder à une inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés relative à la régularisation de la situation de la Société.

Conformément à la loi, l'associée unique constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

TROISIEME DÉCISION

Conformément aux dispositions des articles L. 223-19 et R. 223-26 du Code de commerce, l'Associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport spécial sur les conventions visées et statuant sur ce rapport, approuve successivement chacune desdites conventions.

QUATRIEME DÉCISION

L'associée unique décide d'approuver sa rémunération en qualité de gérante allouée au cours de l'exercice écoulé, qui s'est élevée à un montant net de 22 800 euros.

En outre, l'associée unique approuve la prise en charge par la Société des cotisations obligatoires et facultatives assises sur sa rémunération en qualité de gérante.

- Cotisations obligatoires comptabilisées en charges sur l'exercice : 10 586 euros
- Cotisations facultatives (prévoyance, retraite...) comptabilisées en charges sur l'exercice : 0,00 euros

CINQUIEME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associée unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Lila DOUS

